

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DU CALVADOS DANS LE CADRE DES ACTIONS MENEES PAR LA MEDIATHEQUE A LA PMI

Entre

Le Département du Calvados, représenté par Jean-Léonce DUPONT, Président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité 9, rue Saint-Laurent 14035 Caen CEDEX 1, et autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 juillet 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,
et

la commune de TROUVILLE-SUR-MER, sise 164 bd Fernand Moureaux, représentée par Madame la Maire, Stéphanie FRESNAIS, agissant en vertu de la délibération n°XX en date du XX, approuvant la présente convention et l'autorisant à la signer,

Ci-après dénommée « la commune de TROUVILLE-SUR-MER » ou « la commune » ;
d'autre part ;

Conjointement dénommés « les parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles .

Préambule

La Médiathèque remplit différentes missions en direction de la petite-enfance. Ses actions ont pour but de :

- Sensibiliser les bébés et très jeunes enfants au livre et contribuer à l'éveil des tout-petits
- Réduire les inégalités en matière d'accès au livre et à la culture de l'écrit
- Favoriser la collaboration entre les acteurs du livre et ceux de la petite-enfance

Il est proposé la présence d'une bibliothécaire une matinée par mois en salle d'attente de la PMI, sise au 121 rue du Général de Gaulle, 14360 Trouville-sur-Mer, PMI dépendant de la Maison Départementale des Solidarités située à Honfleur – 14600. La bibliothécaire sera présente le jour de la permanence du médecin, afin de lire des histoires aux enfants, en compagnie de leur(s) parent(s) en attente de leur consultation.

Cette action vise à créer du lien social dans un moment convivial. Les interactions se font dans le respect des personnes présentes et en s'adaptant à leurs souhaits.

La lecture, et plus largement les actions d'éveil culturel, nourrissent le développement du jeune enfant, ses liens avec sa famille et avec les autres, et s'intègrent naturellement dans la politique de soin et de prévention de la PMI.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions et modalités du partenariat entre le Département, au titre des missions exercées par le service de la Protection maternelle et infantile (PMI), et la commune de TROUVILLE-SUR-MER, par l'intermédiaire de sa médiathèque municipale.

Dans ce cadre, la commune de TROUVILLE-SUR-MER met gracieusement à disposition de la PMI un agent de la médiathèque afin d'animer des séances de lecture, destinées aux jeunes enfants accueillis par la PMI.

ARTICLE 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les interventions de l'agent de la médiathèque à la PMI sont organisées selon les modalités suivantes :

- Lieu : dans la salle d'attente de la PMI, située 121 rue du Général-de-Gaulle, à Trouville-sur-Mer
- Fréquence / Durée : une matinée par mois, le jour de permanence du médecin selon un calendrier arrêté d'un commun accord entre les parties ;
- Public concerné : jeunes enfants, accompagnés de leurs représentants légaux ou d'un adulte dûment autorisé, accueillis par la PMI ;
- Actions proposées : lectures individuelles d'albums, contes, comptines et animations, adaptées à la petite enfance, favorisant l'éveil culturel et linguistique

Le calendrier prévisionnel des interventions est établi conjointement entre les parties. Il peut être adapté d'un commun accord afin de tenir compte des contraintes de fonctionnement de chacun.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE L'AGENT COMMUNAL

La commune de TROUVILLE-SUR-MER désigne un agent de la médiathèque chargé d'assurer les interventions, définies à l'article 1 de la présente convention.

Cet agent demeure placé, pendant toute la durée de la convention, sous l'autorité hiérarchique de la commune.

La présente convention n'emporte aucun transfert d'autorité hiérarchique au profit du Département.

En cas d'absence de l'agent de la médiathèque, notamment en raison de congés, maladie, formation, autorisation spéciale d'absence ou de toute autre indisponibilité, la séance de lecture est annulée ou reportée à une date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

L'absence de l'agent de la médiathèque ne saurait engager la responsabilité de la commune.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION D'OUVRAGES

En sus des interventions réalisées dans les conditions définies à l'article 1 de la présente convention, la commune de TROUVILLE-SUR-MER pourra également mettre à disposition de la PMI des ouvrages jeunesse en libre accès.

Les thématiques de ces ouvrages seront préalablement sélectionnées par les référents désignés au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Département, par l'intermédiaire de la PMI, s'engage à :

- Mettre à disposition de la bibliothécaire la salle d'attente de la PMI pour réaliser ses lectures ;
- Informer les familles de la présence de la bibliothécaire, au moyen d'un affichage avec les dates de lectures ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires à la conservation des documents (livres, jeux de société) mis à sa disposition et à les restituer à la commune en bon état de conservation ;
- Désigner une personne référente chargée du suivi du partenariat.

La commune de TROUVILLE-SUR-MER s'engage à :

- Proposer des supports et des lectures adaptées à la petite enfance ;
- Assurer la régularité de la présence en salle d'attente, une matinée par mois, sous réserve des contraintes liées à l'organisation des services et de la disponibilité de l'agent désigné ;
- Respecter le souhait des personnes sollicitées en salle d'attente, enfants et parents, qu'ils acceptent ou qu'ils refusent l'interaction proposée avec les livres ;
- Réaliser du prêt de documents (livres, jeux de société) qui sera placé sous la responsabilité du référent du partenariat, au moyen d'une carte d'abonnement délivrée à titre gracieux ;
- Désigner une personne référente chargée du suivi du partenariat.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le présent partenariat est conclu à titre gratuit.

Aucune participation financière, indemnité, remboursement de frais ou contrepartie de quelque nature que ce soit n'est due par l'une ou l'autre des parties au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Chaque partie demeure responsable des dommages causés par ses agents, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Département s'engage à maintenir les locaux de la PMI dans des conditions normales de sécurité et d'accueil.

La commune demeure responsable de son agent pendant l'exécution des interventions.

En cas d'accident dont serait victime l'agent de la médiathèque au cours de son intervention, celui-ci bénéficie de la protection statutaire et du régime applicable aux agents territoriaux. Si le dommage résulte d'un défaut d'entretien normal des locaux ou d'une faute imputable au Département, celui-ci en assume la responsabilité conformément aux dispositions de droit commun.

Chaque partie déclare être assurée pour les risques relevant de sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction. Les parties pourront toutefois convenir de son renouvellement par accord exprès écrit.

Le renouvellement donnera lieu à la signature, par les parties, d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Au plus tard 2 mois avant son échéance, il sera procédé à une évaluation du partenariat afin d'envisager les conditions d'une éventuelle reconduction.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Chaque partie peut mettre fin de plein droit à la présente convention, à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les interventions déjà programmées, au titre de la présente convention, peuvent d'un commun accord des parties, être maintenues.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable. En cas d'échec, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en deux originaux

A, le

A, le

La Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF
Stéphanie FRESNAIS

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation, le responsable d'équipe
pluridisciplinaire